

**DÉCLARATION DU COMITE DIRECTEUR DE LCH À PROPOS DE L'APPRENTISSAGE DES LANGUES ÉTRANGÈRES ADRESSÉE AU SYNDICAT DES ENSEIGNANTS ROMANDS (SER) ET À LA CONFÉRENCE INTERCANTONALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN (CIIP)**

En Suisse romande, la prise de position de la Conférence des présidents de LCH du 16 novembre 2013 à propos du nouveau plan d'études 21 (Lehrplan 21) a été comprise comme une attaque déguisée contre la langue et la culture françaises en Suisse. Cela ne correspond absolument pas à l'intention de LCH.

Le Comité directeur de LCH tient dès lors à préciser les points suivants:

1. En août 2015, la CDIP devra tirer un bilan sur l'état de l'harmonisation atteinte. Il apparaît que, selon toute vraisemblance, l'objectif d'harmonisation dans l'enseignement des langues étrangères – facteur déterminant pour la mobilité – ne sera pas atteint en Suisse alémanique, contrairement à la situation romande. Aussi LCH a-t-il adopté une résolution et une prise de position sur le sujet de l'apprentissage des langues étrangères lors de son assemblée des délégués de 2013 (cf. [www.lch.ch](http://www.lch.ch)).
2. Le début différencié de l'enseignement des langues étrangères au degré moyen (cycle 2) conduit à un nouveau fossé des langues („Reussgraben“) entre les écoles de la Suisse alémanique. LCH exige une réglementation harmonisée du début, du déroulement et de la durée de l'apprentissage des langues étrangères à l'école obligatoire.
3. Dans la plupart des cantons alémaniques, les élèves du degré secondaire I, niveau exigences de base peuvent abandonner l'enseignement du français à partir de la 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> ou 9<sup>ème</sup> années. LCH est opposé à cette possibilité.
4. LCH a déjà défini par le passé à quelles conditions-cadres il est possible d'enseigner avec succès deux langues étrangères obligatoires au degré primaire. LCH souligne toutefois, dans sa prise de position sur le Lehrplan 21, que les objectifs de compétence élevés tracés par le Lehrplan 21 ne peuvent pas être atteints par tous les élèves dans les conditions-cadres qui prévalent actuellement.
5. Si ces conditions-cadres ne s'améliorent pas d'ici le 1<sup>er</sup> août 2015 (fin du délai de mise en œuvre de l'accord HarmoS), LCH exige que l'on propose, aux élèves du degré primaire qui sont surchargés par l'étude de deux langues étrangères, une option obligatoire entre la deuxième langue étrangère et un enseignement d'approfondissement donné dans la langue de scolarisation ou dans la première langue étrangère. Une augmentation en conséquence du nombre de leçons dans la deuxième langue étrangère à partir du degré secondaire I devra ensuite assurer que ces élèves aient suivi, à la fin de l'école obligatoire, le même nombre de leçons que tous leurs camarades dans les deux langues étrangères.
6. À quelle langue étrangère faut-il accorder la préséance chronologique? Ce n'est pas là une question pédagogique, mais politique. LCH attend de la Confédération qu'elle fixe quelle langue étrangère doit être enseignée en premier lieu dans les établissements de l'école obligatoire du pays s'il n'est pas possible de dégager un consensus sur ce point au sein de la CDIP.

Zurich, le 27 novembre 2013 / GL LCH